

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

---

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° CL657

présenté par

M. Mazars, rapporteur

à l'amendement n° CL|654 du Gouvernement

-----

### ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« professionnel de la défense, y compris si cette défense s'est exercée avant que la personne ne soit mise en cause par l'autorité judiciaire »

les mots :

« de la défense et du conseil, tel que prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement d'harmonisation rédactionnelle avec les formulations adoptées aux premiers alinéas du présent article.